

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : DVC-ART-2017-009
Direction de la vie communautaire
Service des arts et de la culture
Objet : Signature de l'Entente de partenariat territorial triennale avec le Conseil des arts et des lettres du Québec
Date : 3 mars 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Par sa résolution **CE-2017-00-43**, la Ville de Lévis signifiait au Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) son intention de conclure une entente de partenariat territorial et confirmait sa participation financière pour un montant de 30 000 \$ pour l'année 2017, de 30 000 \$ pour l'année 2018 et de 30 000 \$ pour l'année 2019.

Le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) a pour mandat de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et d'en favoriser le rayonnement. Pour ce faire, il est habilité à signer des ententes avec divers partenaires de manière à optimiser leurs interventions respectives partout sur le territoire comme le prévoit son mandat.

Dans la foulée du nouveau pacte fiscal, le CALQ a actualisé son cadre d'intervention pour tenir compte du nouveau contexte d'occupation territoriale. Cette approche s'appuie sur l'adhésion d'un grand nombre de partenaires pour maintenir équitablement la portée d'un programme régional destiné à soutenir des projets d'artistes, d'écrivains et d'organismes en lien avec des collectivités. Pour l'entente 2017-2019, la MRC de l'Islet se joint à la Ville de Lévis et au CALQ.

Le programme de partenariat territorial se décline en trois volets :

- Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels
- Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels
- Volet 3 – Soutien à la mobilité

Objectifs spécifiques du volet 1 - Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 1 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production et/ou de diffusion qui favorisent les liens entre les arts et la collectivité;
- favoriser l'accessibilité et la promotion des œuvres artistiques et littéraires auprès de la population locale et régionale;
- contribuer au développement des artistes et écrivains québécois de toutes générations et de toutes origines.

Objectifs spécifiques du volet 2 - Soutien aux organismes artistiques professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production, de promotion et/ou de diffusion favorisant les échanges territoriaux, régionaux, interrégionaux et la mise en place de réseaux;
- soutenir un projet de consolidation permettant de renforcer la capacité d'action d'un organisme artistique ou littéraire structurant sur son territoire;
- développer et fidéliser des publics à l'égard des œuvres artistiques régionales.

Objectifs spécifiques du nouveau volet 3 - Soutien à la mobilité

Pour les artistes :

- encourager la circulation des artistes et des créations artistiques et littéraires à l'intérieur d'une MRC ou sur différents territoires de MRC;
- favoriser la circulation des artistes dans le cadre d'un projet de création ou de ressourcement.

Pour les organismes :

- encourager l'accueil en résidence de création dans les organismes soutenus par le CALQ;
- encourager les projets de coproductions artistiques et/ou financières.

L'Entente de partenariat territorial triennale prévoit la mise en commun, par les trois parties, de ressources totalisant 300 000 \$ pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. La participation financière de la Ville de Lévis sera de 30 000 \$ en 2017, de 30 000 \$ en 2018 et de 30 000 \$ en 2019. La MRC et l'Islet contribueront pour un montant de 20 000 \$ annuellement et le CALQ contribuera pour un montant équivalant à la contribution des deux partenaires sur chacune de ces années financières, soit 50 000 \$ annuellement. Dès la signature de l'entente, le CALQ émettra un communiqué conjoint pour annoncer le partenariat et l'ouverture de l'appel de dossiers.

Impacts pour les citoyens

Bien qu'il y ait d'abord un impact direct sur la carrière de nos citoyens et la consolidation de nos organismes créateurs, les objectifs mêmes de l'entente obligent la création de partenaires et de liens avec la collectivité. La diversité des sources de financement par l'implication de divers partenaires constitue un effet de levier important pour l'activité culturelle. De plus, les objectifs favorisent l'accès aux œuvres artistiques et au développement de publics.

La dernière entente conclue avec le CALQ et la CRÉ (2012-2015) a contribué à des projets à Lévis totalisant plus de 180 000 \$. Les jeunes et les moins jeunes citoyens ont profité d'activités en théâtre, cinéma, poésie, arts visuels, musique et patrimoine.

Afin de conclure cette entente, il est requis d'autoriser le Maire et la greffière à signer l'Entente de partenariat territorial triennale telle qu'annexée à la présente fiche de prise de décision.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Signature de l'entente, annonce du partenariat et appel de dossiers	Fin mars
Échéance pour les dépôts de dossiers	Mi-mai
Analyse des dossiers par le CALQ	Juin - août
Annonce des projets	Mi-août

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
90 000 \$		30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : 02-782-20-447
- Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
- Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____ Montants 2017 _____ 2018 _____ 2019 _____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : Entente de partenariat territorial : 70 %

Signature du responsable d'activité budgétaire _____

Date : 2017 / 03 / 03

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Afin de respecter nos engagements auprès des partenaires, il est requis que cette fiche de prise de décision soit à l'ordre du jour du CE du 21 mars 2017.

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de conclure l'Entente de partenariat territorial triennale 2017-2020 avec le Conseil des arts et des lettres du Québec telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DVC-ART-2017-009 et d'autoriser le Maire et la greffière à signer cette entente.

Liste des pièces jointes :

Annexe 1 : Entente de partenariat territorial triennale 2017-2020 à conclure entre la Ville de Lévis et le Conseil des arts et des lettres du Québec

Préparé par : Pauline Leboeuf

Titre d'emploi : Conseillère à la culture

Recommandé par :

		
---	--	--

Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi

Commentaires :

Signature de la Direction : _____

Date : 08/03/2017

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale : _____

Date : 17/03/10

**ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL
EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES**

« Entente sectorielle de développement »

ENTRE

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne morale instituée par la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (chapitre C-57.02), ayant son siège social au 79, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5N5, ici représenté par madame Anne-Marie Jean, présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu des règlements et politiques de l'institution,

ci-après désigné le « **CALQ** »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET, personne morale de droit public, ayant son siège social au 34-A, rue Fortin, Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0, ici représentée par monsieur Jean-Pierre Dubé, préfet et monsieur Patrick Hamelin, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **MRC DE L'ISLET** »

ET

LA VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec) G6W 7W9, ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire et M^e Marlyne Turgeon, assistante greffière, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du Conseil de la Ville de Lévis, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée « **VILLE** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANT À LA PRÉSENTE ENTENTE :

LE CONSEIL DE LA CULTURE DES RÉGIONS DE QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 310, boulevard Langeller, bureau 120, Québec (Québec) G1K 5N3, ici représenté par monsieur Marc Gourdeau, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CRC** »

ci-après désigné l'« **INTERVENANT** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le CALQ a, conformément à la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres ainsi que le rayonnement;

ATTENDU QUE les actions du CALQ à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la VILLE est un interlocuteur privilégié auprès des organismes professionnels en création, en production et en diffusion dans les domaines des arts et des lettres sur son territoire;

ATTENDU QUE les MRC peuvent conclure des ententes avec les ministères et organismes du gouvernement visant la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le CALQ, la VILLE et la MRC ont la volonté de mettre en place des mesures visant à améliorer et à accentuer la concertation et les actions favorisant le développement des arts et des lettres sur le territoire de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le CRC est reconnu, tel que spécifié dans la Politique culturelle du Québec, comme l'interlocuteur privilégié dans la définition des priorités culturelles de la région, notamment dans le domaine des arts et des lettres, à l'intérieur de la stratégie de développement régional. À ce titre, il est appelé à donner des avis au MCC sur les objets faisant partie de la planification régionale en matière culturelle. Il est également signataire d'un accord de coopération avec le CALQ;

ATTENDU QUE l'avenant à l'*Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT)*, effectif jusqu'au 31 mars 2020, autorise les MRC à financer des artistes professionnels ou des regroupements d'artistes professionnels dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le CALQ;

ATTENDU QUE le soutien financier proposé dans la présente entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le CALQ;

ATTENDU QUE les PARTIES et l'INTERVENANT s'entendent sur l'importance de soutenir et de renforcer la création artistique et sa diffusion en lien avec la collectivité du territoire de la Chaudière-Appalaches.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent texte, les termes suivants réfèrent à :

Artistes et écrivains professionnels

Le terme «artistes» inclut les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit : il se déclare artiste professionnel; il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du CALQ, il a une reconnaissance de ses pairs; il diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou dans un contexte reconnu par les pairs.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27). Dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec. De plus, il doit résider dans la région ou sur le territoire visé par le programme.

Artistes et écrivains professionnels de la jeune relève

Un artiste ou un écrivain professionnel de la jeune relève doit répondre à la définition précédente et être âgé de 35 ans ou moins.

Artiste autochtone

Est considéré comme un artiste autochtone tout artiste ou écrivain issu des communautés autochtones suivantes : Abénaquis, Algonquins, Alikamekws, Cris, Malécites, Micmacs, Innus, Naskapis, Hurons-Wendat, Mohawks et Inuits. Celui-ci doit également correspondre à la définition d'artiste professionnel ou à celle d'artiste de la jeune relève.

Organisme professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région ou le territoire visé par le programme. Son conseil d'administration doit être formé en majorité d'administrateurs qui sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui sont domiciliés au Québec.

Les organismes artistiques professionnels œuvrent dans un ou plusieurs des domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, arts numériques, arts visuels, conte, danse, littérature, métiers d'art, musique, recherche architecturale et théâtre. Ils doivent avoir tenu des activités depuis au moins un an dans un contexte professionnel de création, de production et/ou de diffusion et présenter un rapport d'activités et financier pour un exercice financier complété.

Comité de sélection

Un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le CALQ et un ou plusieurs partenaires signataires.

Comité de suivi de l'Entente

Le comité de suivi de l'Entente est composé d'un représentant de chacune des PARTIES et de l'INTERVENANT signataires de l'Entente.

Comité des partenaires

Le comité des partenaires regroupe les subventionneurs payeurs. Le mandat vise à autoriser les projets sélectionnés et à déterminer le montant de l'aide financière, en tenant compte des recommandations du comité de sélection.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente vise à identifier les engagements, rôles et responsabilités de chacune des PARTIES et de l'INTERVENANT, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables pour assurer l'atteinte des objectifs généraux de même que des objectifs spécifiques liés à la mise en œuvre du *Programme de partenariat territorial de la Chaudière-Appalaches 2017-2020* comportant les quatre volets suivants :

Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels

Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes

Volet 3-B – Soutien à la mobilité – Organismes

Volet 4 – Soutien à la promotion

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs généraux visent à :

- stimuler la création artistique et littéraire sur tout le territoire de la Chaudière-Appalaches;
- contribuer au développement artistique, à l'essor et à la diffusion des artistes et des écrivains de toutes générations et de toutes origines et favoriser leur rétention dans leur localité;
- encourager les organismes artistiques professionnels structurants pour le développement et le rayonnement des arts et des lettres sur leur territoire et à l'extérieur;

- développer la circulation des artistes et des œuvres sur tout le territoire québécois;
- encourager l'émergence et le développement des technologies numériques dans la pratique artistique et littéraire.

3.2 Les objectifs spécifiques

3.2.1 Volet 1 : Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 1 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production et/ou de diffusion qui favorisent les liens entre les arts et la collectivité;
- favoriser l'accessibilité et la promotion des œuvres artistiques et littéraires auprès de la population locale et régionale;
- contribuer au développement des artistes et écrivains québécois de toutes générations et de toutes origines.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 1 sont décrits à l'article 1 de l'annexe III de la présente entente.

3.2.2 Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels

Les projets soumis dans le cadre du volet 2 impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de création, de production, de promotion et/ou de diffusion favorisant les échanges territoriaux, régionaux, interrégionaux et la mise en place de réseaux;
- soutenir un projet de consolidation permettant de renforcer la capacité d'actions d'un organisme artistique ou littéraire structurant sur son territoire;
- développer et fidéliser des publics à l'égard des œuvres artistiques régionales.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 2 sont décrits à l'article 2 de l'annexe III de la présente entente.

3.2.3 Volet 3-A : Soutien à la mobilité - Artistes

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-A impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- encourager la circulation des artistes et des créations artistiques et littéraires à l'intérieur d'une MRC ou sur différents territoires de MRC;
- favoriser la circulation des artistes dans le cadre d'un projet de création ou de ressourcement.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 3-A sont décrits à l'article 3 de l'annexe III de la présente entente.

3.2.4 Volet 3-B : Soutien à la mobilité – Organismes

Les projets soumis dans le cadre du volet 3-B impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté ou des intervenants d'un territoire. Ils doivent répondre à un objectif général et à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- encourager l'accueil en résidence de création dans les organismes soutenus par le CALQ;
- encourager les projets de coproductions artistiques et/ou financières.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 3-B sont décrits à l'article 4 de l'annexe III de la présente entente.

3.2.5 Volet 4 – Soutien à la promotion

La réalisation des objectifs spécifiques du volet 4 est assurée par le CRC et est assujettie à un accord de coopération avec le CALQ :

- assurer la promotion et la diffusion du programme assorti à l'Entente auprès des clientèles visées sur le territoire de la Chaudière-Appalaches;
- assurer la coordination des activités de communication publique et médiatique sur le territoire de la Chaudière-Appalaches;

- assurer la promotion des projets sélectionnés des artistes, des écrivains et des organismes.

Les indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs spécifiques du volet 4 sont décrits à l'article 5 de l'annexe III de la présente entente.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les PARTIES s'engagent à :

- 4.1) participer à la promotion de la présente entente;
- 4.2) participer à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- 4.3) les PARTIES concernées par le financement des projets liés à l'Entente s'engagent à déléguer un représentant au comité des partenaires afin d'autoriser et de déterminer le montant de l'aide financière octroyée, en tenant compte des recommandations du comité de sélection;
- 4.4) collaborer, au besoin, à tout autre comité découlant de la présente entente;
- 4.5) les PARTIES et l'INTERVENANT s'entendent pour déléguer un représentant au comité de suivi en vue de participer à l'évaluation annuelle de la présente entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1 Engagements du CALQ

- 5.1.1) contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant une somme de 150 000 \$ sur une période de trois (3) ans, conditionnellement à la disponibilité des crédits et en appariement avec les autres PARTIES concernées par le financement des projets;

VOLETS 1, 2, 3-A et 3-B

- 5.1.2) coordonner et assurer la gestion des volets 1, 2, 3-A et 3-B, à ce titre, procéder au traitement des demandes soumises et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache;
- 5.1.3) organiser la tenue des comités de sélection et défrayer les coûts en vertu de sa politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection telle que présentée à l'annexe I;

- 5.1.4) déterminer, conjointement avec les **PARTIES** concernées par le financement des projets, le montant d'aide financière à accorder aux projets recommandés par le comité de sélection;
- 5.1.5) autoriser la sélection des projets recommandés par le comité de sélection;
- 5.1.6) produire les lettres d'annonce pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B qui seront signées par le **CALQ**. Les lettres porteront les logos des **PARTIES** concernées par le financement des projets;
- 5.1.7) verser directement aux bénéficiaires des projets retenus aux volets 1, 2, 3-A et 3-B, la part de la subvention correspondant à ses contributions, et ce, conformément aux modalités d'attribution des subventions prévues à l'annexe II;
- 5.1.8) transmettre aux **PARTIES** concernées par le financement des projets un avis de paiement pour la part de sa contribution autre que le **CALQ**;
- 5.1.9) effectuer le suivi des projets sélectionnés dans le cadre du *Programme de partenariat territorial de la Chaudière-Appalaches*;
- 5.1.10) à la fin de l'année fiscale, émettre un relevé aux fins d'impôt correspondant à sa contribution financière, aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1 et 3-A;
- 5.1.11) fournir aux **PARTIES**, un bilan annuel des résultats découlant de la mise en œuvre du *Programme de partenariat territorial de la Chaudière-Appalaches* dans le cadre de l'Entente.

5.2 Engagements de la MRC

- 5.2.1) contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant une somme totalisant 60 000 \$, provenant de la MRC participante, conditionnellement à la disponibilité des crédits et en appariement avec le **CALQ**. Cette somme est répartie de la façon suivante :

MRC PARTICIPANTE	2017	2018	2019	Total
MRC DE L'ISLET	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$
Total	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$

VOLETS 1, 2, 3-A et 3-B

- 5.2.2) mettre à la disposition du comité de sélection, s'il y a lieu, les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue de leurs rencontres;

- 5.2.3) déterminer, conjointement avec les **PARTIES** concernées par le financement des projets, le montant d'aide financière à accorder aux projets recommandés par le comité de sélection pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B;
- 5.2.4) autoriser, le cas échéant, les projets bénéficiant de l'aide financière, recommandés par le comité de sélection et le montant d'aide financière déterminé par les **PARTIES** concernées par le financement;
- 5.2.5) sur avis du **CALQ**, verser directement aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B la contribution des **PARTIES** concernées par le financement;
- 5.2.6) à la fin de l'année fiscale, émettre un relevé aux fins d'impôt correspondant à la contribution financière des **PARTIES** concernées, aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1 et 3-A.

5.3 Engagements de la **VILLE**

- 5.3.1) contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant une somme totalisant 90 000 \$, provenant de la **VILLE** participante, conditionnellement à la disponibilité des crédits et en appariement avec le **CALQ**. Cette somme est répartie de la façon suivante :

VILLE PARTICIPANTE	2017	2018	2019	Total
VILLE DE LÉVIS	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$
Total	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$

VOLETS 1, 2, 3-A et 3-B

- 5.3.2) mettre à la disposition du comité de sélection, s'il y a lieu, les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue de leurs rencontres;
- 5.3.3) déterminer, conjointement avec les **PARTIES** concernées par le financement des projets, le montant d'aide financière à accorder aux projets recommandés par le comité de sélection pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B;
- 5.3.4) autoriser, le cas échéant, les projets bénéficiant de l'aide financière, recommandés par le comité de sélection et le montant d'aide financière déterminé par les **PARTIES** concernées par le financement;
- 5.3.5) sur avis du **CALQ**, effectuer le versement directement aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B correspondant à la contribution des **PARTIES** concernées par le financement;

- 5.3.6) à la fin de l'année fiscale, émettre un relevé aux fins d'impôt correspondant à la contribution financière des **PARTIES** concernées, aux bénéficiaires des projets retenus pour les volets 1 et 3-A.

6 TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Partenaires	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
CALQ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$
MRC DE L'ISLET	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$
VILLE DE LÉVIS	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$
Total	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$

7. TERRITOIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE

La présente entente s'applique aux territoires des partenaires financiers de l'Entente de la région administrative de la Chaudière-Appalaches et est modulée en fonction des territoires des MRC, des municipalités locales et des villes concernées par son financement et désignées **PARTIES**.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Prise d'effet et fin

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin au 31 mars 2020.

Pendant la durée de la présente entente, les **PARTIES** concernées par le financement des projets sur leur territoire pourront réaffecter, sur une autre année financière, les sommes non utilisées au terme d'une inscription.

À l'expiration de la présente entente, toutes les sommes non utilisées seront désengagées par les **PARTIES** concernées.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour faciliter le partenariat établi par la présente entente, les **PARTIES** conviennent de former un comité de suivi de la présente entente, composé d'un représentant de chacune des **PARTIES** et de l'**INTERVENANT** signataires de la présente entente.

Le mandat général du comité de suivi est de voir à l'application de la présente entente. Plus spécifiquement, le comité de suivi est chargé de :

- s'assurer de l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- évaluer, annuellement, l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles et recommander la poursuite de la présente entente aux **PARTIES**;

- faire toute recommandation qu'il juge nécessaire aux **PARTIES**;
- faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs à l'aide des indicateurs établis à l'annexe III.

10. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente. Pour ce faire, les **PARTIES** qui veulent se prévaloir du droit à la résiliation doivent transmettre un avis de résiliation écrit à la partie en défaut, lequel énoncera les motifs de résiliation, et la partie défaillante aura 30 jours ouvrables pour remédier à tel défaut.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES** (avenant). Cette entente ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

13. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Les **PARTIES** acceptent que les contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics et privés, soient ajoutées au budget de la présente entente. Ces contributions devront être au bénéfice des buts et des objectifs de l'Entente et seront inscrites dans un avenant à celle-ci.

Les **PARTIES** conviennent, à l'avance, que tout nouveau partenaire qui accepte de verser une contribution dans le cadre de la présente entente bénéficie de la visibilité accordée aux partenaires à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites au présent protocole.

14. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** conviennent que toutes les communications se feront par écrit et qu'elles seront censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

Pour le **CALQ** :

Madame Céline Lavallée
Directrice du soutien aux artistes, aux communautés et à l'action régionale
Conseil des arts et des lettres du Québec
500, place d'Armes, 15^e étage
Québec (Québec) H2Y 2W2
celine.lavallee@calq.gouv.qc.ca

Pour la **MRC DE L'ISLET** :

Monsieur Patrick Hamelin
Directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de L'Islet
34-A, rue Fortin
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
p.hamelin@mrclislet.com

Pour la **VILLE DE LÉVIS**:

Madame Pauline Leboeuf
Conseillère à la division des arts
Service des arts et de la culture
Ville de Lévis
959, rue Nolin
Lévis (Québec) G6Z 2N8
pleboeuf@ville.levis.qc.ca

Pour le **CRC** :

Madame Manon Laliberté
Directrice générale
Conseil de la culture de la région de Québec
310, boulevard Langelier, bureau 120
Québec (Québec) G1K 5N3
manon.laliberte@culture-quebec.qc.ca

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** ou de l'**INTERVENANT** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES** et à l'**INTERVENANT**.

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 15.1) Le **CRC** agissant pour la **MRC** et la **VILLE** ainsi que la Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du **CALQ** pourront convenir d'un plan de communication afin d'annoncer conjointement, s'il y a lieu, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :
- le nom des organismes signataires;
 - le montant des engagements financiers;
 - l'objet de l'Entente et le territoire couvert;
 - le budget total de l'Entente;
 - les programmes et les dates d'inscription;
 - les résultats issus des processus d'attribution;
 - le nom des boursiers, des organismes sélectionnés et les montants de l'aide financière octroyée;
 - une brève description des projets soutenus et une photo des récipiendaires, s'il y a lieu;
 - la date d'annonce, de diffusion de communiqués, d'événements de presse et toute autre activité promotionnelle entourant l'Entente est fixée en respectant un délai minimal de quinze (15) jours ouvrables pour la préparation des actions de communication.
- 15.2) La présente entente demeurera confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** ou leur représentant, à moins d'avis contraire.
- 15.3) Les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** assurent la visibilité de chaque partenaire de l'Entente lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.
- 15.4) Les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** acceptent la participation du ou des représentants des partenaires à toute cérémonie officielle concernant l'Entente et à toutes annonces ou présentations publiques de projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les partenaires devront être informés, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.
- 15.5) Les normes de visibilité et de la diffusion de la documentation liées à la mise en œuvre de la présente entente sont présentées à l'annexe IV.

16. SIGNATURES

Les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** et l'**INTERVENANT** ont signé :

POUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

ANNE-MARIE JEAN
Présidente-directrice générale

Date

POUR LA VILLE DE LÉVIS

GILLES LEHOULLIER
Maire

Date

M^E MARLYNE TURGEON
Assistante-greffière

Date

POUR LA MRC DE L'ISLET

JEAN-PIERRE DUBÉ
Préfet

Date

PATRICK HAMELIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date

**POUR LE CONSEIL DE LA CULTURE DES RÉGIONS DE QUÉBEC
ET CHAUDIÈRE-APPALACHES**

MARC GOURDEAU
Président

Date

CALQ

POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS

Préparée par : Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles

Approuvée par : Le conseil d'administration

Date : Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)

Révisée : Le 30 mars 2015 (RÉS. CA1415A048)

Révisions antérieures : Le 15 décembre 2014 (RÉS. CA1415A030)
Le 9 décembre 2013 (RÉS. CA1314A041)
Le 5 décembre 2011 (RÉS. CA1112A031)
Le 18 octobre 2010 (RÉS. CA1011A038)
Le 15 juin 2010 (RÉS. CA 1011A017)
Le 16 février 2010 (RÉS. CA0910A045)
Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS

Note : La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le CALQ, à l'égard de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelés comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le CALQ pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le CALQ.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

Article 2 : DÉFINITIONS

- **Jury** : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du CALQ.
- **Comité consultatif** : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du CALQ.
- **Comité de sélection** : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchés pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le CALQ et un ou plusieurs partenaires signataires.
- **Appréciateur** : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une œuvre, une exposition, un projet particulier ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.
- **Directeur** : un directeur est un membre du personnel de direction du CALQ qui encadre le fonctionnement du processus d'évaluation et veille au respect des politiques et procédures relatives à l'évaluation des projets et des demandes.

Article 3 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour les demandes de bourses et de subventions présentées dans le cadre d'une entente, les membres des comités de sélection doivent majoritairement être issus du territoire identifié par l'entente, dans la proportion prévue à l'entente.

Ils doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences.

3.1 Conditions d'admissibilité

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent respecter les profils de compétence approuvés par le CA et remplir au moins une des conditions suivantes :

- être un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire pratiquer un art pour son propre compte et offrir ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- être un créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclarer artiste professionnel, créer des œuvres pour son propre compte, avoir des œuvres exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs*, avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature;
- être un gestionnaire ou un professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du CALQ (arts visuels, théâtre, danse, musique, chanson, arts multidisciplinaires, arts numériques, cinéma et vidéo, arts du cirque, littérature, métiers d'art, recherche architecturale, architecture de paysage, urbanisme et design de l'environnement).

De plus, le candidat doit posséder au moins cinq ans de pratique artistique ou au moins cinq ans d'expérience pertinente dans le cas d'un professionnel ou d'un gestionnaire culturel.

Le candidat est reconnu pour ses compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques. Il doit fournir au CALQ les renseignements relatifs à sa candidature afin de justifier son embauche.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou comme appréciateur.

3.2 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse qui est en cours d'analyse;
- d) un membre de jury peut être engagé plus d'une fois pour évaluer au cours d'un même exercice financier les demandes de bourses.
- e) un membre de jury ne peut être engagé pour siéger à un autre jury au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ.
- f) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;
- g) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ.
- h) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;
- i) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs;
- j) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;
- k) Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à

titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;

- l) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et générationnelle ainsi que de la diversité ethnoculturelle de la population;
- m) Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux conditions d'admissibilité.

3.3 Approbation

Au moment de la composition d'un comité ou d'un jury, un Directeur du CALQ devra approuver l'embauche de chacun des candidats en s'assurant qu'il respecte les conditions d'embauche et les profils de compétence requis à l'analyse des dossiers qui lui seront confiés.

3.4 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs

- a) le mandat d'un membre de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif ou de jury se termine, au plus tard, le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

3.5 Code d'éthique et de déontologie

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au CALQ avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au CALQ son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

3.6 Publication

Le CALQ rend disponible le nom des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois la fin de leur mandat. Les noms des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection sont divulgués, une fois par an, sur le site Web du CALQ.

Le nom d'un appréciateur n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

Article 4 : RÔLE DU PERSONNEL DU CALQ, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR

4.1 Rôle du personnel du CALQ

Le chargé de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il assume ou partage avec un autre chargé de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ne participe pas aux débats et n'a pas droit de vote;
- informe les membres de son rôle et de celui des autres chargés de programmes et de l'adjoint aux programmes, le cas échéant;
- rappelle les orientations du CALQ, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation;
- s'assure que les modalités de gestion du CALQ sont respectées.

4.2 Membre d'un jury

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au CALQ est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du CALQ afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il peut donner à titre indicatif le montant à être attribué pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

4.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du CALQ.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

4.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, conformément aux ententes, les membres font des recommandations au conseil d'administration du CALQ et aux partenaires qui les entérinent.

4.5 Décision

En l'absence de consensus, les évaluations et les recommandations d'un jury, d'un comité de sélection ou d'un comité consultatif sont faites selon le principe de la majorité des voix.

4.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le CALQ pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

Article 5 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

5.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le CALQ fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

5.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de jurys, de comités et des appréciateurs en vigueur au CALQ tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation: honoraires, frais de séjour et de transport du CALQ* qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur du programme concerné ou la personne qu'il désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le CALQ, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Annexe I

Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraires pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le CALQ s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

ANNEXE II

Modalités d'attribution

ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

« Entente de développement sectoriel »

Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels

Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes

Volet 3-B – Soutien à la mobilité – Organismes

Volet 4 – Soutien à la promotion

Processus

Les projets sont présentés au **CALQ**, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection.

Les projets des volets 1, 2, 3-A et 3-B sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec*. Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles. Après la délibération du comité de sélection, le **CALQ** soumet leurs recommandations aux **PARTIES** qui déterminent conjointement le montant de l'aide financière accordée aux projets sélectionnés.

Les recommandations déterminées conjointement entre les **PARTIES** concernées par le financement des projets retenus sont soumises au **CALQ** pour autorisation sous le couvert de la confidentialité jusqu'à l'annonce officielle des résultats.

La réalisation des objectifs spécifiques du volet 4 est de la responsabilité du **CRC**.

Conditions

Pour le volet 1, seuls les artistes et les écrivains professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 1 est de 20 000 \$ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 2, seuls les organismes artistiques professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 2 est de 30 000 \$ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 3-A, seuls les artistes et les écrivains professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 3-A est de 20 000 \$ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Pour le volet 3-B, seuls les organismes artistiques professionnels répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles. Le montant maximal accordé à un projet du volet 3-B est de 20 000 \$ annuellement. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Modalités d'attribution des subventions

Pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B

L'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus dans la présente entente. Les projets doivent répondre à un objectif général et à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du volet dans lequel ils s'inscrivent.

L'aide financière accordée est répartie en fonction de la contribution des partenaires territoriaux concernés et affectée à leur territoire respectif. Le **CALQ** apparie les engagements totaux des **PARTIES** et les affecte à l'ensemble des territoires concernés en fonction des projets méritants.

Les engagements des **PARTIES** sont affectés à l'un ou l'autre des volets en ayant un souci d'équilibre de l'enveloppe budgétaire à des projets d'artistes ou d'écrivains professionnels et à des projets d'organismes artistiques professionnels.

Pour le volet 4

Sur dépôt et approbation d'un plan de promotion annuel pour la réalisation du volet 4, le **CALQ** contribue par le soutien financier accordé dans le cadre d'un accord de coopération avec le **CRC**.

Comité de sélection

La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le **CALQ**, sous réserve des conditions prévues à la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* et des modalités de la présente entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent majoritairement être issus de la région de la Chaudière-Appalaches. Ils doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration du **CALQ**, ni du personnel du **CALQ**, du **MCC**, de la **VILLE**, de la **MRC**, du **CRC** ou de la fonction publique. Au besoin, on peut faire appel à des artistes d'une autre région.

Un représentant du **CALQ** agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B un représentant des autres **PARTIES** peut assister à titre d'observateur, sans en être membre, ni avoir droit de vote et s'engage à signer le formulaire de confidentialité.

Règles d'éthique et de déontologie

Les membres du comité de suivi ainsi que les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs du **CALQ**, telle que présentée à l'annexe 1.

ANNEXE III

INDICATEURS DE RÉSULTATS

Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels

Volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes

Volet 3-B – Soutien à la mobilité – Organismes

Volet 4 – Soutien à la promotion

1. Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus en fonction des différents objectifs	
Nombre d'artistes et d'écrivains soutenus	
Nombre d'artistes et d'écrivains de la jeune relève soutenus	
Nombre d'artistes et d'écrivains autochtones soutenus	
Nombre de projets qui touchent plusieurs territoires de MRC de la région	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

2. Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus en fonction des différents objectifs	
Nombre de projets soutenus en fonction des différents objectifs	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

3. Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 3-A – Soutien à la mobilité – Artistes

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus	
Nombre de projets soutenus	
Nombre de projets soutenus impliquant une diffusion sur plus d'un territoire	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

4. Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 3-B – Soutien à la mobilité – Organismes

Indicateurs de résultats	Résultat triennal
Nombre de projets reçus	
Nombre de projets soutenus	
Coût total des projets soutenus	
Nombre de rapports reçus	
Nombre de projets complétés	

5. Indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du volet 4 – Soutien à la promotion

Indicateurs de résultats	Résultat annuel
Nombre d'artistes participant aux cliniques	
Nombre d'organismes participant aux cliniques	
Nombre d'activités de promotion réalisées	
Nombre d'artistes de la relève participant aux activités	

ANNEXE IV

NORMES DE VISIBILITÉ ET DE DIFFUSION POUR LA DOCUMENTATION LIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

1. Documentation afférente à la mise en œuvre de la présente entente

Le libellé du *Programme de partenariat territorial de la Chaudière-Appalaches*, ainsi que les formulaires seront disponibles sur le site Web du CALQ. La Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du CALQ fournira aux PARTIES et à l'INTERVENANT les adresses des pages correspondant à chaque volet du ou des programmes afin d'établir des hyperliens à partir de leur site Web.

2. Identification des contributions des PARTIES

Les contributions seront soulignées en tenant compte de la participation financière et en se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo des PARTIES concernées dans les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente.

À la suite de la signature de la présente entente, les PARTIES doivent faire parvenir une version valide de leur logo dans un format vectoriel (EPS) aux autres PARTIES. Toute nouvelle version d'un logo devra être envoyée le plus rapidement possible.

Un paragraphe mentionnant la participation de toutes les PARTIES devra apparaître dans les communications écrites : communiqués, sites Web, etc.

Les communiqués seront formatés selon le gabarit fourni par la Direction des communications et de la promotion des arts et des lettres du CALQ.

Les communiqués et autres avis publics devront être approuvés par toutes les PARTIES dans un délai raisonnable.

3. Identification des contributions pour les volets 1, 2, 3-A et 3-B

Faire mention du *Programme de partenariat territorial de la Chaudière-Appalaches* dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente. Ces documents doivent également mentionner les noms ou afficher les logos du CALQ, de la VILLE et de la MRC et ce, en se conformant aux normes des PARTIES relatives à la communication, à la visibilité et à l'utilisation des logos.

4. Relations publiques et médiatiques

Les PARTIES devront être avisées des détails impartis de tout événement public réalisé pour la promotion de la présente entente, ou réalisation d'un projet soutenu dans le cadre de la présente entente.

Inviter les PARTIES à prendre la parole à toute activité de relations publiques réalisée dans le cadre de la présente entente.

Personnes-ressources

Pour le CALQ :

Madame Karine Côté
Conseillère en communication et
à la promotion des arts et des lettres
Téléphone : 418-528-2589
karine.cote@calq.gouv.qc.ca

Pour les PARTENAIRES RÉGIONAUX :

Madame Martine Goulet
Adjointe à la direction et aux relations publiques
Conseil de la culture des régions de Québec et Chaudière-Appalaches
Téléphone : 418 523-1333, poste 231
martine.goulet@culture-quebec.qc.ca